

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 avril 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13 et 14 avril 2015

2015 DLH 79-2° Garantie de la Ville de Paris pour un emprunt bancaire à contracter par la RIVP auprès de la CDC pour le remboursement anticipé et le refinancement d'intérêts compensateurs (4.155.130 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 31 mars 2015 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour un emprunt bancaire à souscrire par la RIVP en vue du financement du remboursement anticipé et du refinancement d'intérêts compensateurs ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée et à hauteur de 100 % de son montant, un prêt d'un montant maximum de 4.155.130 euros à taux fixe, que la RIVP se propose de souscrire auprès de la Société générale, en vue du remboursement anticipé et du refinancement d'intérêts compensateurs, assorti des conditions suivantes :

- Durée : 15 ans ;
- Taux Fixe : 1,68 % ;
- Amortissement : trimestriel – linéaire ;
- Périodicité des échéances : trimestrielle ;
- Déblocage des fonds : le 26 mai 2015.

Article 2 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO